



Assurance responsabilité civile
DECENNALE n° AH 562 110

SAS PVCM
ZONE INDUSTRIELLE DES VOUILLANDS
9 RUE PIERRE SEMARD
38600 FONTAINE

Attestation d'assurance de responsabilité décennale

Paris, le 27 novembre 2016

Generali IARD atteste que l'entreprise SAS PVCM, numéro de Siret 41490842600011, demeurant ZONE INDUSTRIELLE DES VOUILLANDS 9 RUE PIERRE SEMARD 38600 FONTAINE, est titulaire du contrat responsabilité civile DECENNALE n° AH 562 110.

Cette attestation d'assurance est délivrée du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessous :

Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité,
- traitement préventif et curatif des bois.

Vitrerie ; Miroiterie

Réalisation de tout travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

- Menuiserie métallique et PVC
- Vitrerie - Miroiterie
- Fermeture de type grilles et volets

1. RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.
- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus.
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût **prévisionnel** de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € et pour autant

1/4



que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €,

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P. Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

| Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception | |
|--|--|
| Nature des garanties | Montant des garanties |
| I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale | |
| <p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p> | <p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.</p> |
| FRANCHISE : par sinistre | 20 % des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |
| II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale | |
| <p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p> | 6 000 000 EUR par sinistre |
| FRANCHISE : 20% des dommages, | mini 750 EUR maxi 12000 EUR |

| Garantie | Montant | Franchise |
|--|-------------|---|
| Responsabilité Civile Décennale | | |
| Garanties complémentaires Postérieures à la réception Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement | 400 000 EUR | par sinistre Franchise 20% des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |
| Dommages aux existants | 100 000 EUR | par sinistre Franchise 20% des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |
| Dommages immatériels | 100 000 EUR | par sinistre Franchise 20% des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |

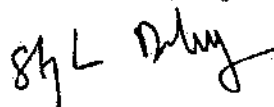
| Garantie | Montant | Franchise |
|-------------------------------------|-------------|---|
| Dommages en cours de travaux | | |
| Tous dommages confondus | 150 000 EUR | par sinistre Franchise 20% des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |
| dont pour les frais de déblais | 30 000 EUR | par sinistre Franchise 20% des dommages mini 750 EUR maxi 12000 EUR |

2. RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Stéphane DEDEYAN
Directeur Général Délégué





Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.